



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

---

19 OCTOBRE 1982

---

## PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX INSTITUTIONS FRANÇAISES D'ENSEIGNEMENT  
QUI DISPENSENT UN ENSEIGNEMENT EN DEHORS  
DES LIMITES TERRITORIALES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
PAR M. N. PECRIAUX

---

(1) Voir Doc. Conseil 7 (1981-1982) n° 1

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education et de la Recherche scientifique (1) a consacré ses réunions des 28 et 29 juin 1982 à l'examen de la proposition de décret relatif aux institutions françaises d'enseignement qui dispensent un enseignement en dehors des limites territoriales de la Communauté française.

L'auteur de la proposition a rappelé qu'elle avait déjà été déposée lors de la précédente législature et que l'objectif de la proposition avait été repris dans la Déclaration de l'Exécutif.

Il a souligné l'urgence et l'importance d'une aide aux familles francophones installées dans des pays étrangers ainsi qu'aux importantes minorités francophones vivant hors des limites territoriales de la Communauté française.

M. Lagasse dépose ensuite de nouveaux amendements (2) répondant aux objectifs d'ordre financier ainsi qu'aux objections de constitutionnalité qui pourraient être émises, et retire son amendement qu'il avait déposé le 11 juin.

Ces nouveaux amendements, qui remplacent le texte des articles de la proposition initiale, prévoient que l'ouverture de ces antennes scolaires se fera dans les limites des crédits budgétaires et, en outre, rencontrent certaines objections émises par le Conseil d'Etat sur une proposition analogue déposée au *Vlaamse Raad*.

Enfin, quant au fond, ces amendements laissent à l'Exécutif la liberté d'ouverture de ces écoles et limitent, dans un premier temps, celles-ci au niveau de l'enseignement fondamental.

## DISCUSSION GENERALE

Après la présentation des amendements par M. Lagasse, la discussion générale est ouverte.

Un commissaire demande à connaître la situation générale actuelle en matière de subventionnement et demande que la proposition soit soumise au Conseil d'Etat.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Ylief (président), Daras, D'Hondt, J. Gillet, Gondry, Gramme, Mlle Hanquet, MM. Lernoux, Peetermans, Risopoulos, Peciaux (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Urbain, ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française; M. Dooms, chef de cabinet du ministre Urbain; M. Geus, représentant le ministre-président de la Communauté française; MM. Biefnot et Lagasse, membres du Conseil.

(2) Amendements imprimés en annexe du présent rapport.

L'Exécutif s'est engagé à fournir une documentation complète sur les différents problèmes des écoles en dehors des limites territoriales de la Communauté française. Cette documentation a été envoyée aux membres de la commission par les soins des services du Conseil.

La commission décide alors de reposer le problème de la consultation du Conseil d'Etat lors de la réunion du 29 juin.

Un commissaire est intervenu pour souligner que la proposition constituait une réponse à l'inconstitutionnalité dans laquelle se trouve Bruxelles dont le statut de région n'est pas reconnu et dont les limites ne sont pas fixées.

L'auteur de la proposition rappelle le cas de Comines où un enseignement en flamand est organisé sans aucune base juridique, ni nationale, ni communautaire. Il situe sa proposition par opposition à cette pratique de la Communauté flamande. Il ajoute encore que sa proposition permettra à la Communauté française d'agir dans la légalité et donc dans la sécurité juridique.

Il souligne que la proposition de décret s'applique à des institutions françaises d'enseignement et qu'elle n'est donc pas en contradiction avec les dispositions constitutionnelles.

Le représentant de l'Exécutif déclare que les amendements de M. Lagasse rencontrent les objections de l'Exécutif.

Un membre s'inquiète de voir la Communauté flamande prendre éventuellement la même législation et créer en Wallonie un nombre important d'écoles.

Un autre commissaire se demande, quant au fond, si la proposition n'est pas un vœu pieux, dans la mesure où il est évident que la Communauté française n'aura pas de moyens budgétaires pour assurer la mise en œuvre de ce décret.

Un commissaire demande pourquoi, dans l'amendement, à l'article 1<sup>er</sup>, le terme « normes » a été remplacé par le terme « règles ».

L'auteur de l'amendement répond que c'est pour éviter la confusion entre la notion de normes au sens de la législation scolaire et la même notion au sens général dans les textes de loi.

Plusieurs commissaires réitèrent les arguments développés au cours de la réunion du 28 juin concernant le risque de prise d'un décret analogue par la Communauté flamande et demandent que la commission intervienne auprès du président du Conseil pour demander l'avis du Conseil d'Etat.

Après un long échange de vues, la commission décide, par 5 voix contre 4 et 1 abstention, de ne pas demander l'avis du Conseil d'Etat.

## DISCUSSION DES ARTICLES

La discussion des articles a donné lieu à deux observations.

La première a trait à la signification des termes « élisent domicile » où il a été rappelé que cela signifiait bien une élection de domicile et que cette élection n'avait donc pas de conséquence dans les domaines autres que celui pour lequel elle avait eu lieu et notamment que cela n'aurait pas d'incidence sur le plan fiscal.

A la suite d'une intervention de l'Exécutif, il a été demandé d'acter au rapport que le critère prévu à l'article 3 de la proposition initiale « ... à la demande de vingt parents. », serait toujours d'application.

Cette précision étant apportée, et après que certains commissaires aient réitéré leurs objections de compétence, la commission a procédé aux votes des articles.

Les articles, faisant l'objet des amendements, sont adoptés par 6 voix contre 4.

Les articles et l'ensemble de la proposition tels qu'amendés ont été adoptés par 6 voix contre 4.

Le présent rapport a été lu et approuvé, à l'unanimité des membres présents, au cours de la réunion du 19 octobre 1982.

*Le Rapporteur,*  
N. PECRIAUX.

*Le Président,*  
Y. YLIEFF.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Dans le respect des règles fixées en application de l'article 59*bis*, § 2, 2<sup>o</sup>, de la Constitution, l'Exécutif de la Communauté française peut organiser, subventionner ou reconnaître en dehors du territoire de la Communauté une annexe d'un établissement d'enseignement fondamental situé dans la région unilingue française ou dans la région bruxelloise.

### ART. 2

Les crédits et les subventions sont accordés dans les limites des moyens budgétaires disponibles.

### ART. 3

Pour l'application des normes, les élèves ne sont pris en considération que s'ils élisent domicile dans l'établissement principal.

### ART. 4

L'Exécutif de la Communauté française fixe les modalités d'exécution du présent décret.

PROPOSITION DE DECRET  
RELATIF AUX INSTITUTIONS FRANÇAISES D'ENSEIGNEMENT  
QUI DISPENSENT UN ENSEIGNEMENT EN DEHORS  
DES LIMITES TERRITORIALES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

---

AMENDEMENTS  
PROPOSES PAR M. A. LAGASSE

*Remplacer l'article 1<sup>er</sup> par le texte suivant :*

ARTICLE 1<sup>er</sup>

« Dans le respect des règles fixées en application de l'article 59bis, § 2, 2<sup>o</sup>, de la Constitution, l'Exécutif de la Communauté française peut organiser, subventionner ou reconnaître en dehors du territoire de la Communauté une annexe d'un établissement d'enseignement fondamental situé dans la région unilingue française ou dans la région bruxelloise. »

*Remplacer l'article 2 par la texte suivant :*

ART. 2

« Les crédits et les subventions sont accordés dans les limites des moyens budgétaires disponibles. »

Supprimer l'article 3.

*Remplacer l'article 4 par le texte suivant :*

(Cet article devient l'article 3.)

ART. 3

« Pour l'application des normes, les élèves ne sont pris en considération que s'ils élisent domicile dans l'établissement principal. »

*Remplacer l'article 5 par le texte suivant :*

(Cet article devient l'article 4.)

ART. 4

« L'Exécutif de la Communauté française fixe les modalités d'exécution du présent décret. »